



Statuts

info@memoriav.ch
www.memoriav.ch

MEMORIAV

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA MEMOIRE AUDIOVISUELLE SUISSE

Préambule

Attendu

que les parties signataires des présents statuts sont chargées d'examiner le postulat des Chambres fédérales (87.061) visant à rechercher des solutions, dans le cadre d'institutions existantes ou à créer, pour mettre en place une phonothèque et vidéothèque centrale;

que les parties sont conscientes qu'il est urgent de sauvegarder les films, les vidéos, les documents sonores et les photographies qui sont des biens culturels aussi importants que fragiles;

qu'il est nécessaire de mettre en valeur par des mesures appropriées le patrimoine audiovisuel qui revêt une valeur documentaire pour la culture, l'histoire et le droit;

qu'un des moyens importants pour y parvenir est d'instituer, grâce à la recherche en commun de solutions informatisées, un réseau reliant les institutions déjà actives dans le domaine du patrimoine audiovisuel, tout en prenant en compte les intérêts des organismes qui n'ont pas pour fonction une activité d'archives, notamment la SSR et les autres diffuseurs de programmes de radio et de télévision;

que les parties préconisent des synergies entre les différents partenaires concernés par le sauvetage du patrimoine audiovisuel suisse soit en tant qu'institutions vouées directement aux tâches de gestion (conservation, classement et communication) de celui-ci soit en tant que producteurs ou utilisateurs de ce matériel;

que la SSR, dans les limites que lui assignent son mandat de programmes et sa fonction de diffuseur-producteur, considère que les solutions trouvées pour assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel suisse, dans le strict respect de son autonomie et de son indépendance, ont pour effet d'enrichir ses propres programmes;

que les autres diffuseurs suisses de programmes de radio et de télévision sont invités à participer aux activités de l'association;

que les mesures prises consistent en priorité à élaborer des opérations-pilotes d'inventaire, de conservation, de restauration et de collaboration dans le domaine du patrimoine audiovisuel suisse dont les conditions relatives à l'accès, au catalogage et à l'utilisation par des tiers à des fins de recherche figurent dans des contrats adaptés à chaque situation, dans le strict respect des institutions, notamment de la SSR et des autres diffuseurs de programmes de radio et de télévision;

que la présente association est un stade intermédiaire avant la création à moyen terme d'une fondation comprenant les principales institutions vouées à l'archivage du patrimoine audiovisuel suisse.

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit:

Article premier Dénomination et siège

Les membres fondateurs:

la Bibliothèque nationale suisse,

les Archives fédérales,

la Phonothèque nationale suisse,

la Cinémathèque suisse,

la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR),

l'Office fédéral de la communication,

constituent sous la dénomination « Memoriav », une association aux sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le Comité directeur acceptera ultérieurement deux institutions représentant le domaine de la photographie et de la vidéographie. Elles auront un statut identique à celui des membres fondateurs.

L'association a son siège à Berne.

Art. 2 But

Le but principal de l'association est d'améliorer la gestion (conservation, classement et communication) du patrimoine audiovisuel suisse. Ses tâches sont en particulier de:

- a) recenser le patrimoine audiovisuel suisse (documents audiovisuels et sonores des diffuseurs, documents cinématographiques et photographiques, vidéogrammes, phonogrammes, documents multimédias, etc.) ;
- b) prendre les mesures propres à sauvegarder et à conserver le patrimoine audiovisuel suisse ;
- c) valoriser le patrimoine audiovisuel suisse, mettre en oeuvre et gérer un réseau d'information reliant les institutions concernées ;
- d) faciliter la mise à disposition du patrimoine audiovisuel pour les besoins de la recherche ;
- e) créer un observatoire concernant le développement des technologies dans le domaine de la conservation du patrimoine audiovisuel ;
- f) veiller à l'utilisation cohérente des moyens financiers par des opérations adéquates ;

Art. 3 Coopération et coordination

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'association prévoit des règlements ou des accords pour préciser les rapports de travail entre ses membres, en particulier avec la SSR et les Unités d'entreprise de la SSR. Elle conclut au besoin des conventions avec des institutions suisses ou étrangères qui exercent une activité similaire.

Art. 4 Ressources financières et frais d'exploitation

- 1) Les frais d'exploitation sont financés principalement par des contributions versées par des membres fondateurs, en particulier les institutions de la Confédération, selon une clé de répartition et un mode de calcul fixés par le Comité directeur, sous réserve de l'accord des autorités compétentes.
- 2) Les cotisations des membres fondateurs, leur clé de répartition et leur mode de calcul sont fixés par le Comité directeur, sous réserve de l'accord des autorités compétentes.
- 3) Les cotisations des autres membres sont fixées par l'Assemblée générale.
- 4) Les autres revenus de l'association sont constitués par le revenu du capital, les dons, les legs, les subventions, les prêts, les produits des activités de l'association, etc.

Art. 5 Qualité de membre de l'association

Les membres peuvent être :

- a) les membres fondateurs
- b) d'autres membres collectifs
- c) des membres de soutien

Art. 6 Admission des membres de l'association

- a) Seuls peuvent être admis comme d'autres membres collectifs les organismes privés ou publics, dont le mandat ou l'activité consiste notamment à conserver, classer et communiquer le patrimoine audiovisuel suisse.
- b) Des personnes physiques ou morales peuvent être admises comme membres de soutien, si elles démontrent leur intérêt et apportent leur contribution aux buts poursuivis par l'association.

Les candidats présentent leurs demandes d'admission au Comité directeur qui les accepte sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Art. 7 Devoirs

Par son entrée dans l'association, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et à contribuer au rayonnement de l'association.

Art. 8 Droits

Chaque membre a le droit d'intervenir et de faire des propositions. Seuls les membres fondateurs et collectifs, selon l'art. 5 lettres a) et b), ont le droit de vote et le droit d'être élus au Comité directeur.

Art. 9 Démission et exclusion

La démission, valable pour la fin de l'année civile, doit être remise, par écrit et avec un préavis de trois mois, au Secrétariat général.

Un membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation pendant deux années consécutives est réputé démissionnaire, sauf exonération proposée par le Comité directeur et ratifiée par l'Assemblée générale.

Sur proposition du Comité directeur, l'Assemblée générale peut exclure un membre de l'association sans indiquer de motif par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- le Secrétariat général
- l'organe de contrôle

Art. 11 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a lieu ordinairement une fois par année.

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps à la demande du cinquième des membres ou sur décision du Comité directeur.

Les membres sont convoqués par écrit individuellement, par les soins du Comité directeur, dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 12 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale exerce les compétences suivantes:

- a) Elle ratifie la composition du Comité directeur, le choix de son président et de son vice-président, sur proposition des membres fondateurs.
- b) Elle élit les représentants des autres membres collectifs au Comité directeur ainsi que leurs remplaçants éventuels en cours d'exercice.
- c) Elle élit l'organe de contrôle.
- d) Elle fixe la cotisation annuelle des membres non fondateurs.
- e) Elle approuve le rapport et les comptes annuels, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle.
- f) Elle décide, sur proposition du Comité directeur, de l'admission ou de l'exclusion des membres, sous réserve de l'article premier.
- g) Elle se prononce sur des propositions des membres et du Comité directeur.
- h) Elle décide de la modification des statuts.
- i) Elle approuve les règlements édictés par le Comité directeur.

Art. 13 Vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité directeur.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par chaque membre.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 14 Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé des représentants des membres fondateurs et, au maximum, de trois représentants des autres membres collectifs. La durée de leur mandat, renouvelable, de même que celui du président et du vice-président, est de quatre ans. Chaque membre fondateur propose son représentant et son remplaçant éventuel.

Art. 15 Compétences du Comité directeur

Le Comité directeur exerce les compétences suivantes:

- a) Il se répartit les tâches lui-même.
- b) Il ratifie le choix d'un remplaçant d'un membre fondateur.
- c) Il désigne le Secrétariat général et contrôle son activité.
- d) Il fait des propositions sur l'admission et l'exclusion des membres.
- e) Il convoque l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour.
- f) Il représente l'association à l'égard des tiers.
- g) Il gère l'association. Il peut déléguer certaines tâches de gestion au Secrétariat général.
- h) Il veille à ce que l'association accomplisse ses tâches avec diligence. Il peut désigner des commissions de travail.
- i) Il exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe aux termes des présents statuts.

Art. 16 Décisions du Comité directeur

Le Comité directeur ne peut statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Lorsqu'un membre s'estime gravement touché par l'objet d'une décision, il peut requérir que celle-ci soit prise à l'unanimité des membres fondateurs. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions prises par voie de correspondance sont valables lorsque la majorité des membres ont adhéré à une proposition.

Art. 17 Signature

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et/ou du vice-président ou du représentant d'un autre membre fondateur.

Art. 18 Le Secrétariat général

La composition, l'engagement, l'organisation et le cahier des charges du Secrétariat général sont régis par le Comité directeur.

Le Secrétariat général a notamment pour tâches:

- a) d'exécuter les décisions prises par le Comité directeur, en particulier celles concernant les mesures de sauvegarde et de conservation, la promotion, la coordination et l'évaluation des projets (par exemple entre les membres de l'association et les Unités d'entreprise de la SSR);
- b) d'accomplir les travaux de gestion délégués par le Comité directeur;
- c) d'effectuer les travaux de secrétariat;
- d) de participer aux travaux des commissions de travail et d'assurer leur secrétariat;
- e) de favoriser les liens avec les membres de l'association et d'autres associations et institutions appartenant au secteur de l'audiovisuel.

Art. 19 L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par l'Assemblée générale. Son mandat est d'un an, renouvelable.

Il surveille les comptes de l'association et adresse à l'Assemblée générale un rapport écrit.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 20 Responsabilité de l'association et droit sur la fortune

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'association.

Lorsqu'un membre quitte l'association, il ne peut faire valoir aucun droit sur la fortune de l'association.

Art. 21 Amendement de l'acte constitutif

Toute modification des présents statuts devra être acceptée à l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, ainsi qu'à l'unanimité des membres fondateurs.

Les membres s'engagent à réexaminer les présents statuts dans une période de quatre ans.

Art. 22 Dissolution

L'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'association en tout temps à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les biens de l'association dissoute seront remis à la Confédération en vue d'un but similaire.

Art. 23 Entrée en vigueur, litiges et durée de l'association

Les présents statuts entrent en vigueur lorsque toutes les parties les auront signés.

Tout litige entre les parties sera soumis à un tribunal arbitral de trois membres, désignés par l'Assemblée générale.

Le Concordat sur l'arbitrage adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de la justice le 27 mars 1969 est applicable.

Le for est à Berne.

Approuvés le 1^{er} décembre 1995 lors de la réunion constitutive des membres fondateurs à la Maison Latine à Berne.

La Bibliothèque nationale suisse:

Jean-Frédéric Jauslin

Les Archives fédérales:

Christoph Graf

La Phonothèque nationale suisse:

Kurt Deggeller

La Cinémathèque suisse:

Bernard Uhlmann

La Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SSR), Berne:

Felix Bollmann

L'Office fédéral de la communication:

Marc Furrer